

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 septembre 2021

---

**RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 346

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE 6**

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« Les personnes mentionnés aux 1° à 4° du présent article sont admises dans la réserve opérationnelle à l'issue d'une période de formation initiale en qualité de policiers réservistes. Les modalités de cette formation sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, nous souhaitons garantir que toutes les personnes souhaitant être réservistes de la réserve opérationnelle (retraités des corps actifs de la police nationale, retraités des corps actifs de la police nationale adhérant à la réserve civile opérationnelle à titre volontaire, personnes volontaires justifiant, lors de la souscription du contrat d'engagement, avoir eu la qualité de policier adjoint pendant au moins trois années de services effectifs, et personnes volontaires) reçoivent toutes une formation initiale de réserviste. La formation initiale pour les personnes ayant déjà servies dans la police nationale sera adaptée.